

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA MARTINIQUE

37, avenue Pasteur - BP 658
97263 Fort de France cedex
Tél. 0596.60.60.08 - Fax 0596.60.60.12

Arrêté n° 991814

--O--

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'eau souterraine
de la source Corbière, commune du Morne Rouge,
aux fins d'embouteillage d'eau destinée à la consommation humaine

--O--

Le Préfet de la Région Martinique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, livre 1^{er}, titre 1^{er}, chapitre III et notamment les articles L 2, L 19, L 24, L 25-1 et L 48,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les textes pris en son application,

Vu le code de la consommation en sa partie législative, et les articles R 112-1 et suivants,

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains emballages,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991, par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 et par le décret n° 98-1090 du 4 décembre 1998,

Vu le décret n° 89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées, modifié par le décret n° 98-1090 du 4 décembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 concernant les volumes nets des eaux minérales naturelles, des eaux de source, des eaux gazéifiées et des eaux destinées à la consommation humaine, préemballées,

Vu la demande de la SOMES représentée par son gérant, Monsieur Bertrand Clerc en date du 28 janvier 1999 de prélever l'eau de la source Corbière au Morne Rouge aux fins d'embouteillage d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le rapport de M. Mettetal, hydrogéologue agréé pour le département de la Martinique en date du 19 décembre 1998,

Vu l'avis du chef de service régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 mai 1999,

Considérant les conventions d'usage sous seing privé par laquelle Monsieur Maurice Clerc autorise la SOMES à prélever l'eau sur son terrain et à entreprendre les démarches visant à obtenir les autorisations nécessaires, datées du 1^{er} septembre 1998 et du 10 juin 1999,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 31 mai 1999,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis en sa séance 17 juin 1999,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1- La Société Martiniquaise des Eaux de Source (SOMES) est autorisée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions ci-après définies.

Article 2- Cette autorisation est accordée pour la source Corbière située commune du Morne Rouge, dont les coordonnées sont, dans le système de projection UTM :

X = 702242,00

Y = 1630824,00

Z = 464,40 mètres

pour un débit maximal capté de 4 m³ par heure.

Article 3- Les installations de captage et les ouvrages attenants sont réalisés et exploités tels que décrit dans le dossier déposé par la SOMES. Les ouvertures, regards, et bouches de ventilation sont munis en tant que de besoin de fermetures munies de serrures, de grilles ou autres dispositifs empêchant l'accès des insectes, rongeurs, et tous animaux susceptibles d'y pénétrer. Ces ouvertures, regards, et bouches de ventilation sont conçus et entretenus de façon à prévenir la pénétration à l'intérieur des ouvrages des eaux de pluie ou de ruissellement.

Article 4- Les ouvrages et canalisations sont inspectés en tant que de besoin par la SOMES et au moins une fois par an. Ces inspections font l'objet de compte rendus tenus à la disposition des services de l'Etat chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5- Le captage est protégé par un périmètre clôturé afin d'en empêcher l'accès qui englobe la totalité de son emprise et des dispositifs annexes. Les ouvertures sont maintenues fermées à l'aide de serrures. La clôture et les ouvertures sont maintenues en bon état d'entretien. Les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées par des dispositifs appropriés à l'aval du captage.

Article 6- A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'usage de produits phytosanitaires, les épandages de toutes natures, le stockage, y compris à titre temporaire, de tout objet, substance, produit, déchet ou emballage susceptible d'altérer ou de polluer l'eau.

Notamment, les objets, substances, produits, déchets ou emballages devant être utilisés lors des opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation sont évacués du périmètre dès la fin de leur utilisation et en tous les cas à la fin de la période de travail quotidienne.

Les travaux d'entretien du site sont réalisés manuellement ou mécaniquement, les opérations de transvasement d'hydrocarbures ou autres fluides sont réalisés à l'extérieur de ce périmètre ainsi que les opérations de réparations ou réglages des engins ou outils.

Toutes mesures utiles sont prises pour empêcher l'accès des animaux à l'intérieur de ce périmètre.

Article 7- Les voies d'accès et le captage sont accessibles aux services de l'Etat et aux agents du Laboratoire Départemental d'Hygiène et maintenues en bon état d'entretien pour permettre le passage des véhicules de ces services.

Article 8- Les caractéristiques de l'eau du captage destinée à être embouteillée doivent être conformes en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment :

- au § 1.3 de l'annexe I du décret n° 89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées, modifié par le décret n° 98-1090 du 4 décembre 1998 en ce qui concerne les paramètres microbiologiques,

- aux annexes I-1, paragraphes A, B, C, D et F, et I-2 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié, en ce qui concerne les paramètres autres que microbiologiques.

Article 9- En application du décret n° 89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées, modifié par le décret n° 98-1090 du 4 décembre 1998, les recherches prévues au 1.3.1 de l'annexe I sont réalisées dès lors que sont réunies par les laboratoires agréés les conditions techniques nécessaires.

Un délai de un an est accordé à la SOMES pour réunir les informations nécessaires permettant de déterminer si l'eau de la source Corbière est d'une nature différente des eaux des sources Mont Béni et Lafort.

Article 10- Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact de l'eau est réalisé conformément aux textes en vigueur. Les prélèvements d'eaux destinés aux analyses de contrôle sanitaire sont effectués par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou du Laboratoire Départemental d'Hygiène. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvement, de transport et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

Article 11- Les analyses types sont réalisées aux lieux et selon les fréquences d'échantillonnage décrites en annexe I.

Article 12- La SOMES procède en continu aux mesures suivantes sur l'eau provenant du captage :

- température,
- conductivité,
- débit instantané,
- débit cumulé.

Article 13- La SOMES procède aux mesures suivantes pour chaque jour de production :

- une analyse de type B3 avec recherche de Pseudomonas aeruginosa au niveau du captage,
- une analyse de type B2 avec recherche de Pseudomonas aeruginosa avant soutireuse,
- une analyse de type B2 avec recherche de Pseudomonas aeruginosa sur chaque lot de produit fini.

Toute anomalie ou résultat analytique non conforme aux références du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié, ou du décret n° 89-369 est porté sous 24 heures à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 14- Un bilan semestriel des résultats de l'autocontrôle prévu à l'article 13 et des mesures physiques prévues à l'article 12 est réalisé par la SOMES et est tenu à la disposition des services de l'Etat chargés de l'application du présent arrêté.

Article 15- La SOMES tient dans son établissement de Morne Rouge des relevés de production consultables par les services de l'Etat ou sont consignées les informations suivantes :

- date de production,
- quantité produite,
- temps de production,
- références des lots,
- prélèvement et résultats d'analyse, dont ceux prévus par l'article 11 du présent arrêté,
- relevé des opérations de maintenance, désinfection et nettoyage.

Toute anomalie au niveau de la production susceptible d'altérer la qualité du produit est porté sous 24 heures à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 16- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité et sous réserve des droits des tiers. Elle peut être suspendue temporairement ou retirée définitivement, notamment en cas d'entretien ou de protection insuffisants du captage, de non conformité de la qualité de l'eau la rendant incompatible avec la consommation humaine ou de modification des lois et règlements en regard desquels elle s'avérerait incompatible. Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat quant à la qualité de l'eau provenant de cette source.

Article 17- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur de l'agriculture et de la forêt, les agents chargés de la police de l'eau, les officiers et agents de police judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera transmise au bénéficiaire de l'autorisation et au maire du Morne Rouge.

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

F. THEROND-RIVANI

Fort de France, le 6661 1101 17
Le Préfet de la Région Martinique

Signé : Dominique BELLION

ANNEXE I

Emplacement des points de prélèvement		Analyses types	Fréquences annuelles d'échantillonnage
	Ressource	Analyse bactériologique complète (B3) Analyse physico-chimique complète (C3)	3
Eau	Avant soutirage	Analyse bactériologique complète (B3) Analyse physico-chimique complète (C3)	3
		Analyse physico-chimiques spéciales (C4a, C4b et C4c)	1
	Après conditionnement	Analyse bactériologique complète (B3) Analyse physico-chimique sommaire (C2)	6
Matériel	Flacons vides, après lavage, désinfection et rinçage Surface des bouchons, capsules ou joints en contact avec l'eau	Analyse bactériologique sommaire (B2)	6